TOUSSIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 Avril à 7h30, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude HUMBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **22/04/2026**

Présents : (18)
C. HUMBERT - L. DUBOISSET -S. LEROY – J. MARTINS - C. BREANT – M. BERNET - F. HUMBERT – J-P MAROT - C. MALFREYT - S. POUPET - M. DRUNET - P. ACHACHE - S. ARNAUD - S. BENANE – X.P. ROLLAND – L. ROSELLI - Z. RIBOUD YÜREKLI - F. MERCIER

Absent(e)s excusé(s) : O. ROUX - L. LOPEZ - M. GORD - K. CROUZET- S. TARDY

Pouvoir(s) : - O. ROUX à Laure DUBOISSET
- L. LOPEZ à Caroline BREANT
- M. GORD à Pierre ACHACHE
- K. CROUZET à Sylvie LEROY
- S. TARDY à Zedef RIBOUD YÜREKLI

Secrétaire(s) de séance : Maud DRUNET

Rapporteur : C. HUMBERT

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 18 - Votants : 23

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026 est approuvé à **L'UNANIMITE.**

Démarrage : 07h30

M. Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal
Mme Maud DRUNET, est nommée Secrétaire de Séance à l'unanimité.
Lecture des pouvoirs.

M. Le Maire : Je vous propose vu les accords préalables avec le groupe d'opposition et de la proposition de liste unique à chaque délibération de procéder à des votes à main levée pour l'ensemble des désignations dans les différentes instances.

Est-ce que tout le monde est en accord avec cette proposition ?

Si oui, la mention sera inscrite au procès-verbal.

Vote à l'unanimité, l'ensemble des votes sera effectué à main levée.

Délibération - N° 26-03-01

Autorisation de transfert du contrat DSP assainissement au profit de la société CHOLTON EXPLOITATION

Rapporteur : Claude HUMBERT

Le rapporteur rappelle que le service de l'eau et de l'assainissement sont actuellement gérés par Délégations de Service Public, respectivement par SOGEDO et par CHOLTON dont la nouvelle délégation commence en 2026.

Le Conseil Municipal de Toussieu :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat de concession/délégation de service public, conclu le 22 décembre 2025 entre la collectivité et la société CHOLTON ;

VU la demande présentée par la société CHOLTON, tendant à transférer ledit contrat au profit de la société CHOLTON Exploitation,

CONSIDERANT :

- Que ce transfert s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne du titulaire ;
- Que la société CHOLTON Exploitation est une société apparentée, constituée pour reprendre l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'exécution du contrat ;
- Que cette opération n'entraine aucune modification de l'objet du contrat, de son périmètre ni de ses conditions financières ;
- Que la continuité du service sera assurée dans les mêmes conditions de qualité et de performance ;
- Que la société CHOLTON Exploitation présente des garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles du titulaire actuel ;
- Que le contrat prévoit que ce type d'opération est subordonné à l'autorisation préalable de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, à *l'unanimité.*;

DECIDE :

Article 1

D'autoriser le transfert du contrat relatif à la DSP assainissement, conclu avec la société CHOLTON au profit de la société CHOLTON Exploitation, qui se substituera au titulaire initial dans l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 2

De préciser que ce transfert n'emporte aucune modification des stipulations du contrat, lesquelles demeurent intégralement applicables.

Article 3

D'autoriser le Maire à signer tout acte, avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à *l'unanimité*;
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Délibération - N° 26-03-02

Autorisation d'adhésion au contrat de prévoyance Collecteam pour les agents de la commune

Rapporteur : Claude HUMBERT

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-03-14 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation (à supprimer si non concerné)

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation prévoyance pour ses agents,

La commune de Toussieu

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance »: et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance **COLLECTEAM.**

Les garanties prendront effet à compter du **1er février 2026**.

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance :

D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : **15 euros** aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à **2,05 %** (tarifs cf. liste des groupes) pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de **200 euros** relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune compte 32 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération adoptée à *l'unanimité*;
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Délibération - N° 26-03-03
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS
Rapporteur : Claude HUMBERT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de L1411-5 et D1411-3 du code général des collectivités territoriales, à chaque renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de trois de ses membres (communes de moins de 3500 habitants) pour siéger au sein de la Commission de Délégation des Services publics en tant que titulaires, ainsi que trois de ses membres qui y siégeront en tant que suppléants.

Le Maire est Président de droit de la commission.
Les membres de la CDSP sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidatures et propose la liste suivante :

Titulaire	*Michel BERNET*
Titulaire	HUMBERT Fabienne
Titulaire	Zedef RIBOUD YÜREKLI
Suppléante	*Laure DUBOISSET*
Suppléant	*Julien MARTINS*
Suppléant	*Sébastien POUPET*

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à *l'unanimité* :

- *DECIDE de retirer la délibération N° 26-02-08 qui nomme le Maire titulaire alors qu'il est Président de droit,*
- *DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret,*
- *Une seule liste s'étant fait connaître, Monsieur le Maire donne lecture de la Commission de Délégation des Services Publics :*

Titulaire	*Michel BERNET*
Titulaire	HUMBERT Fabienne
Titulaire	Zedef RIBOUD YÜREKLI
Suppléante	*Laure DUBOISSET*
Suppléant	*Julien MARTINS*
Suppléant	*Sébastien POUPET*

Délibération adoptée à *l'unanimité*;
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Délibération - N° 26-03-04

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Claude HUMBERT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L1411-5 et D1411-3 du code général des collectivités territoriales, à chaque renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de trois de ses membres (communes de moins de 3500 habitants) pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres en tant que titulaires, ainsi que trois de ses membres qui y siégeront en tant que suppléants.

Le Maire est Président de droit de la commission.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Le vote a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidatures et propose la liste suivante :

Titulaire	LEROY Sylvie
Titulaire	HUMBERT Fabienne
Titulaire	Zedef RIBOUD YÜREKLI
Suppléante	*Laure DUBOISSET*
Suppléant	*Michel BERNET*
Suppléant	*Sébastien POUPET*

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à *l'unanimité*:

- *DECIDE de retirer la délibération N° 26-02-07 qui nomme le Maire titulaire alors qu'il est Président de droit,*
- *DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret*
- *Une seule liste s'étant fait connaître, Monsieur le Maire donne lecture de la* ***Commission d'Appel d'Offres*** *comme suit :*

Titulaire	LEROY Sylvie
Titulaire	HUMBERT Fabienne
Titulaire	Zedef RIBOUD YÜREKLI
Suppléante	*Laure DUBOISSET*
Suppléant	*Michel BERNET*
Suppléant	*Sébastien POUPET*

Délibération adoptée à *l'unanimité*,
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Délibération - N° 26-03-05
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
Rapporteur : Claude HUMBERT

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, en application des articles L19 et R7 du code électoral, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner les délégués au sein de la Commission de Contrôle des Listes Electorales.

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations de listes électorales.
Toutefois un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori par une commission de contrôle qui statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.
Les membres sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 6 ans après transmission de la liste des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité;*

- *DECIDE de retirer la délibération N° 26-02-03, qui désigne 3 membres au lieu de 5 et ne doit pas désigner le Maire ni les Adjoints,*

 - DESIGNE
 - En qualité de Titulaire : Fabienne HUMBERT
 - En qualité de Titulaire : Jean-Philippe MAROT
 - En qualité de Titulaire : Maud DRUNET
 - En qualité de Titulaire : Sylvain TARDY
 - En qualité de Titulaire : Zedef RIBOUD-YÜREKLI
 - *En qualité de Suppléant : Pierre ACHACHE*
 - *En qualité de Suppléante : Sylvie ARNAUD*
 - *En qualité de Suppléante : Cédric MALFREYT*
 - *En qualité de Suppléant : Florian MERCIER*

Délibération adoptée à *l'unanimité* ;
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Merci à tous et toutes.

La séance est levée à 07H38

Clôture de séance : 07h38

Le secrétaire
Maud DRUNET

Le Maire
Claude HUMBERT